

Tableau historique

du 5 novembre 1992^(a)

(Entrée en vigueur pour Genève : 2 novembre 1993)^(b)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le concordat a pour objet de lutter efficacement contre la criminalité en favorisant la coopération intercantonale, notamment :

- a) en donnant compétence aux autorités judiciaires d'accomplir des actes de procédure dans un autre canton (chapitre II);
- b) en facilitant l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre III).

Art. 2 Champ d'application

¹ Le concordat n'est applicable que dans les procédures entraînant l'application du droit pénal fédéral matériel (code pénal et autres lois fédérales), à l'exclusion de la législation pénale cantonale.

² Toutefois, les cantons sont libres, sous réserve de la règle de réciprocité, par déclaration adressée au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral, d'étendre le champ d'application du concordat à la législation cantonale.

Chapitre II Actes de procédure exécutés dans un autre canton

Art. 3 Principe

¹ L'autorité judiciaire saisie d'une affaire pénale peut ordonner et effectuer des actes de procédure directement dans un autre canton.

² Sauf cas d'urgence, elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton (art. 24).

³ L'autorité compétente du canton dans lequel doit être accompli l'acte de procédure sera informée dans tous les cas.

Art. 4 Droit applicable

L'autorité judiciaire saisie de l'affaire applique la procédure de son canton.

Art. 5 Langue officielle

¹ Les actes de procédure s'exécutent dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.

² Les ordonnances sont rédigées dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.

³ Toutefois, lorsque la personne, qui fait l'objet d'une décision, ne comprend pas la langue de cette autorité, elle a le droit, en règle générale, d'obtenir gratuitement les services d'un traducteur ou d'un interprète.

Art. 6 Recours à la force publique

Si l'exécution d'un acte de procédure nécessite l'intervention de la police, le concours de la police locale sera requis avec l'accord de l'autorité judiciaire du lieu d'exécution (art. 24).

Art. 7 Notifications postales

Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire, en conformité de la loi du 2 octobre 1924 sur le Service des postes et de l'ordonnance d'exécution.

Art. 8 Citations

¹ Les personnes citées dans un canton concordataire sont tenus d'y comparaître. Elles sont citées dans la langue officielle du lieu où elles demeurent.

² Les témoins, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission, peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

³ La citation contiendra, le cas échéant, la mention qu'un défaut non justifié de comparaître pourra donner lieu à un mandat d'amener.

Art. 9 Audiences, inspections des lieux

L'autorité judiciaire saisie de l'affaire peut tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

Art. 10 Perquisitions, saisies

¹ Les perquisitions et les saisies doivent être ordonnées par décision écrite et motivée succinctement.

² En cas d'urgence, la motivation peut être différée.

Art. 11 Communication obligatoire

L'autorité judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et qui tombe sous la juridiction d'un autre canton, est tenue d'en informer l'autorité compétente de ce canton (art. 24).

Art. 12 Indication des voies de recours

Lorsque le droit cantonal de procédure du canton saisi prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

Art. 13 Recours - Langue

Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire ou dans celle du lieu où la décision est exécutée.

Art. 14 Frais

Les frais de procédure, notamment ceux de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

Chapitre III Actes de procédure exécutés à la requête d'un autre canton

Art. 15 Correspondance directe

¹ Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue de l'autorité requérante, soit dans celle de l'autorité suisse.

² S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique (art. 24).

³ Lorsque l'autorité requise constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Art. 16 Droit applicable

L'autorité requise applique la loi de son canton.

Art. 17 Droit des parties

¹ Les parties, leurs mandataires et l'autorité requérante peuvent participer aux différents actes d'entraide, si ce droit est prévu par le canton requis ou si l'autorité requérante le demande expressément.

² Dans ce cas, l'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte d'entraide.

Art. 18 Indication des voies de recours

Lorsque le droit applicable prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

Art. 19 Recours - Procédure et compétence

¹ Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité requise ou dans celle de l'autorité requérante.

² Seuls des griefs concernant l'octroi ou l'exécution de l'entraide peuvent être invoqués devant l'autorité du canton requis. Dans tous les autres cas, notamment pour les motifs qui relèvent du fond de la cause, le recours doit être adressé à l'autorité compétente du canton requérant; l'article 18 est applicable par analogie.

Art. 20 Exécution des mandats

Les mandats d'amener et d'arrêt s'exécutent selon la procédure de l'article 353 CP.

Art. 21 Interrogatoire des personnes arrêtées

La personne appréhendée, en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt dans un autre canton concordataire, doit être entendue dans les vingt-quatre heures. L'autorité doit informer la personne concernée sommairement des motifs de son arrestation et des infractions qui sont mises à sa charge.

Art. 22 Notification par la police

Les actes judiciaires qui ne peuvent être notifiés par voie postale sont signifiés directement par la police du canton où doit intervenir la notification.

Art. 23 Frais

¹ L'entraide est gratuite. Toutefois, les frais de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, de transfert des détenus, notamment, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

² Les conventions intercantionales sont réservées.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 24 Autorité compétente

Chaque canton concordataire est tenu de désigner une autorité unique pour autoriser et exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités judiciaires d'autres cantons et pour recevoir les communications (art. 3, 6, 11 et 15).

Art. 25 Adhésion et dénonciation

¹ Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

² Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que deux cantons au moins y auront adhéré, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

² Il en est de même des déclarations d'extension du champ d'application du concordat et de la communication de la liste des autorités cantonales, des compléments et modifications qui y sont apportés.

Annexe 1

Autorités compétentes selon l'article 24

Zurich

Staatsanwaltschaft du canton de Zurich.

Berne

- Offices des juges d'instruction des districts de Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Courtelary, Erlach, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen (à Schlosswil), Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Niedersimmental (à Wimmis), Oberhasli (à Meiringen), Obersimmental (à Blankenburg), Saanen, Schwarzenburg, Seftigen (à Belp), Signau (à Langnau), Thoune, Trachselwald et Wangen
- Office du juge d'instruction extraordinaire du canton de Berne, à Berne

Lucerne

Amtsstatthalterämter

Uri

Verhörerichter

Schwyz

Verhöreramt

Unterwald-le-Haut

Verhöreramt

Unterwald-le-Bas

Verhörerichter

Glaris

Verhöreramt

Zoug

Verhöreramt des Kantons Zug

Fribourg

Juge d'instruction itinérant

Soleure

Kantonales Untersuchungsrichteramt in Solothurn

Bâle-Ville

Staatsanwaltschaft du canton de Bâle-Ville

Bâle-Campagne

Überweisungsbehörde à Liestal

Schaffhouse

Untersuchungsrichteramt des Kantons Schaffhausen à Schaffhouse

Appenzell Rh.-Ext.

Verhöreramt des Kantons Appenzell A. Rh.

Appenzell Rh.-Int.

Untersuchungsrichteramt Appenzell

Saint-Gall

Staatsanwaltschaft à Saint-Gall

Argovie

Bezirksämter

Grisons

Staatsanwaltschaft

Thurgovie

Staatsanwaltschaft

Vaud

Juge d'instruction cantonal

Valais

Tribunal d'instruction pénale de chaque arrondissement

Neuchâtel

Juge d'instruction

(les juges d'instruction de Neuchâtel pour les districts de Neuchâtel, de Boudry, du Val-de-Travers et du Val-de-Ruz; le juge d'instruction des Montagnes pour les districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle)

Genève

Ministère public

Jura

Juge d'instruction cantonal

Tessin

Ministero pubblico (Lugano)

Annexe 2

Autres déclarations

Berne

Notifications par la police :

Les actes judiciaires qui, au sens de l'article 22 du concordat, doivent être signifiés par la police, sont à adresser au chef du district de la police cantonale et, dans la commune de Berne, à la police municipale.

Uri

Le Conseil d'Etat déclare que le champ d'application du concordat se rapporte également, sous réserve de réciprocité, à la législation cantonale.

Schwyz

Application à la législation cantonale pénale.

Appenzell Rh.-Ext.

Le champ d'application du concordat est étendu à la législation cantonale.

Valais

- Extension du champ d'application :

Sous réserve de la règle de réciprocité, le champ d'application du concordat est étendu aux procédures entraînant l'application du droit pénal cantonal matériel.

- Notification par la police :

Les actes judiciaires à notifier par la police au sens de l'article 22 du concordat doivent être adressés au commandant de la police cantonale.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 25	Cdt sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	—	02.11.1993
	a. adoption par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police	05.11.1992	—
	b. approbation par le Département fédéral de justice et police	04.01.1993	—
	<i>Modification : néant</i>		
	Cantons parties au concordat	Date d'adhésion	Entrée en vigueur
	1. Genève	28.07.1993	02.11.1993
	2. Fribourg	07.09.1993	02.11.1993
	3. Appenzell Rhodes-Extérieures (avec déclaration)	25.10.1993	23.11.1993
	4. Bâle-Ville	04.01.1994	01.02.1994
	5. Zoug	22.02.1994	22.03.1994
	6. Vaud	23.03.1994	07.06.1994
	7. Obwald	21.04.1994	07.06.1994
	8. Schwyz (avec déclaration)	13.05.1994	07.06.1994
	9. Lucerne	09.06.1994	05.07.1994
	10. Glaris	01.05.1994	23.08.1994
	11. Valais (avec déclaration)	01.05.1994	23.08.1994
	12. Neuchâtel	30.05.1994	23.08.1994
	13. Soleure	12.06.1994	23.08.1994
	14. Uri (avec déclaration)	01.06.1994	25.10.1994
	15. Zurich	25.09.1994	30.12.1994
	16. Schaffhouse	21.11.1994	30.12.1994
	17. Berne (avec déclaration)	06.09.1994	04.04.1995
	18. Saint-Gall	22.02.1995	11.04.1995
	19. Thurgovie	09.01.1995	16.05.1995
	20. Bâle-Campagne	24.09.1995	16.01.1996
	21. Jura	21.06.1995	19.03.1996
	22. Appenzell Rhodes-Intérieures	30.10.1995	19.03.1996
	23. Nidwald	22.11.1995	19.03.1996
	24. Argovie	29.05.1996	09.07.1996
	25. Grisons	09.06.1996	06.08.1996
	26. Tessin	25.06.1996	03.09.1996